



MEDDE - DGPR

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 26 JUIN 2012

PROCÈS VERBAL

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétariat général : Mme Gaëlle LE BRETON

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Jean-Pierre BOIVIN

M. François du FOU de Kerdaniel

Mme Marie-Astrid SOËNEN

Maître Vincent SOL

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Philippe PRUDHON, MEDEF - le matin

M. Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Mme Sophie GILLIER, MEDEF

Bernard TOURNIER, MEDEF - l'après-midi

M. Marc MADEC

M. Bernard TOURNIER

Mme Sophie AGASSE, APCA

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

Mme Violaine DAUBRESSE, CGPME

Inspecteurs des installations classées

Mme Christine DACHICOURT-COSSART



Mme Caroline HENRY

M. Pierrick JAUNET qui a également mandat de la part de Vanessa MOREAU

M. Pierre SEGUIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

Mme Maryse ARDITI, France Nature Environnement

M. Gabriel ULLMANN, France Nature Environnement

M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

M. Michel DEBIAIS, UFC - Que choisir

M. Stéphane GICQUEL, Fédération Nationale des victimes d'accidents collectifs

Représentants des collectivités territoriales

M. Yves GUEGADEN

M. André LANGEVIN qui a également mandat de la part de Yves BLEIN

Représentants des intérêts des salariés des installations

M. Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

M. Jean-Paul CRESSY, CFDT

M. Yoann FAOUCHER, CGT-FO

M. Laurent CARRIE, CFE-CGC

Membres de droit

Mme Ysaline CUZIN, représentante du Directeur général de la santé au Ministère chargé de la Santé

M. Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur général de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement

M. Alain DERRIEN, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au ministère chargé de l'industrie

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur de la sécurité civile au ministère de l'intérieur

Mme Rosine TRAVERS, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture

Excusés

Mme Dominique GUIHAL

M. Yves BLEIN qui a donné mandat à André Langevin

M. Henri LEGRAND, représentant le Président de l'ASN

M. Pierre BEAUCHAUD

M. Simon Pierre EURY

M. Olivier LAGNEAUX

M. Antonio OLIVA, CFTC

Mme Monique SENE, Groupement des Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire

M. Marc DENIS, Groupement des Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire

Absents

M. Pierre-Franck CHEVET, Directeur général de l'énergie et du climat au ministère chargé de l'énergie

Mme Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail au Ministère chargé du Travail

M. Gilles HUET, Eau & rivière de Bretagne

ORDRE DU JOUR

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 40.

Sujets relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

.I Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à déclaration pour la rubrique n° 2345 (pressing)

Rapporteurs : Fantine LEFEVRE, Anne DELORME (DGEC/BQA)

Le rapporteur (Fantine LEFEVRE) rappelle que l'Etat a engagé différentes actions vis-à-vis des pressings depuis plusieurs années. La dernière, qui consistait en un contrôle de conformité, date de 2008. Elle a été suivie de la révision de l'arrêté ministériel relatif aux pressings. Malgré ces avancées, la situation reste insatisfaisante, notamment au regard du nombre de plaintes d'occupants des logements situés au-dessus des pressings. Par ailleurs, dans son avis du 16 juin 2010, le Haut Conseil de la Santé Publique préconise de cesser l'exposition en éradiquant la source de perchloroéthylène et d'interdire que des pressings s'installent au voisinage des logements. Cet avis définit également des valeurs repère de qualité de l'air et d'action rapide. Le Ministère a donc décidé de réviser l'arrêté ministériel du 31 août 2009 réglementant le fonctionnement des installations de nettoyage à sec soumises à déclaration.

Le rapporteur (Anne DELORME) présente les principales dispositions introduites par le projet d'arrêté .

Il est proposé d'avancer au 1^{er} janvier 2013 la date du premier contrôle périodique obligatoire fixée initialement à juin 2013 voire juin 2014.

Par ailleurs, l'arrêté modificatif anticipe la date d'application des règles du point 2.1 de l'arrêté de 2009 qui concerne les exigences de fonctionnement de la machine, qu'elle utilise le perchloroéthylène ou un autre produit. L'arrêté exige une machine à circuit entièrement fermé, comportant des condenseurs réfrigérés, des épurateurs à charbon actif, une vidange automatique des résidus et un contrôleur de séchage. Les pressings avaient jusqu'à 2021 pour respecter l'ensemble de ces dispositions. Il est proposé d'avancer cette date à 2018.

L'arrêté de 2009 permet de déroger aux dispositions de hauteur minimale de rejet à l'atmosphère sous réserve de mettre en place un filtre, par exemple à charbon actif. Néanmoins, après étude, l'Ineris a montré que le filtre à charbon actif est peu efficace. Afin de garantir son efficacité, il serait nécessaire de le changer tous les mois alors qu'il l'est actuellement tous les ans. Il est donc proposé de supprimer cette possibilité de dérogation sur le rejet, les installations ayant déjà un tel système en place devant se conformer aux exigences de distance minimale de rejet d'ici 2022.

Le projet d'arrêté prévoit également l'interdiction du perchloroéthylène dans le cas où les machines qui l'utilisent sont situées dans un atelier contigu à des locaux occupés par des tiers. Cette interdiction s'applique à toute nouvelle machine installée après l'entrée en vigueur du projet d'arrêté. Les installations ne respectant pas les exigences du point 2.1 devront remplacer leur machine par une machine n'utilisant pas le perchloroéthylène avant 2018. Les installations respectant le point 2.1 et bénéficiant actuellement de la dérogation « charbon actif » sur les rejets devront remplacer leur machine par une machine n'utilisant pas le perchloroéthylène d'ici



2022. Par ailleurs, les machines au perchloroéthylène situées dans un atelier contigu à des locaux occupés par des tiers devront être remplacées après leur 15^{ème} année, cette disposition s'appliquant à partir de janvier 2014. Ainsi, dès le 1er janvier 2014, les machines situées dans des locaux contiguës et ayant 15 ans d'âge devront être remplacées par des machines sans perchloroéthylène.

Par ailleurs, l'arrêté introduit une valeur limite de perchloroéthylène dans l'air ambiant égale à la valeur d'action rapide recommandée par le HCSP, soit 1 250 microgrammes/m³. Cette valeur doit être respectée dans les locaux voisins de l'installation et s'applique dès l'entrée en vigueur de l'arrêté.

L'annexe précise toutes les prescriptions applicables aux installations, les points de contrôle et les délais d'application de l'ensemble des dispositions selon la date de déclaration de l'installation.

Le rapporteur (Anne DELORME) présente ensuite les modifications proposées suite aux remarques recueillies dans le cadre de la consultation, notamment celle du public.

Il est proposé de reporter la date d'entrée en vigueur du projet d'arrêté du 1^{er} juillet 2012 au 1^{er} janvier 2013 sachant qu'il était nécessaire de notifier le projet à la Commission Européenne au titre de la directive 98/34, qui impose un statu quo jusqu'au mois d'août.

S'agissant de la notion de modification substantielle (1.2), il sera précisé dans une circulaire que le remplacement d'une machine au perchloroéthylène par une machine utilisant un substitut ne constitue pas une modification substantielle tant que l'augmentation de capacité ne dépasse pas un certain seuil, ceci afin de garantir le respect des critères de l'arrêté (issus de la directive COV) qui qualifie toute modification de substantielle au delà d'un dépassement d'un certain niveau d'émission de COV., La profession propose de retenir une augmentation de capacité de 50 %. L'Ineris étudie actuellement si les seuils de COV sont respectés dans ce cas et en fonction de son analyse, la circulaire précisera le seuil de capacité correspondant.

Par ailleurs, la profession souhaite que le point 2.10.3 de l'arrêté concernant l'obligation de mettre en seuil surélevé par rapport au niveau du sol ne soit pas appliqué en cas de modification substantielle.

Compte tenu du report de l'entrée en vigueur du texte, il est proposé de reporter la date du premier contrôle périodique au 1^{er} juin 2013.

Par ailleurs, il est proposé d'utiliser le terme « local » plutôt que le terme « atelier » pour désigner la zone où se situent la machine, les stocks de produits et les stocks de vêtements nettoyés, plus usité dans le Code du travail, sauf au point 2.10.3 afin d'éviter d'imposer un seuil dans le lieu de stockage des vêtements nettoyés.

A l'article 2.3.2 sur l'implantation des machines, la profession propose d'ajouter un délai (1^{er} janvier 2014) pour l'examen par un tiers expert de l'intégrité des murs des installations déclarées avant 2010. Parallèlement, il est proposé de retirer la mention « En préalable à la mise en service », afin que l'examen de l'intégrité des murs soit imposé à toutes les installations existantes.

En cohérence avec le report de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, la profession propose de reporter la date d'application de l'interdiction de l'usage du perchloroéthylène par les nouvelles machines au 1^{er} janvier 2013. Concernant les machines existantes, celles-ci devront être remplacées 15 ans après leur mise en service et non après 15 ans d'exploitation.



A l'article 2.4 sur la résistance au feu, il est proposé de supprimer le terme « frontales » après « vitrines » et le terme « haut » après « plancher ».

A l'article 2.6 sur la ventilation, il est proposé d'exiger une ventilation en partie basse pour tous les solvants autres que le perchloroéthylène en remplacement de la formulation « plus lourds que l'air ».

Les articles 2.7 et 3.6 sur les installations électriques renverront vers le nouveau texte de 2010.

S'agissant de la maintenance (3.8), le centre technique professionnel (CTTN) propose d'ajouter des points de contrôle sur les machines utilisant des substituts pour le contrôle par l'organisme habilité à contrôler des machines de nettoyage à sec.

Au point 4.3 sur la détection automatique d'incendie, il est proposé d'ajouter un délai d'application au 1^{er} janvier 2013 pour les installations qui n'étaient pas concernés jusqu'alors.

Au point 6.1 concernant les rejets à l'atmosphère, la profession propose de moduler la fréquence de remplacement du charbon actif, la fréquence mensuelle présentant un coût non négligeable et s'avérant parfois trop forte par rapport au besoin. Il est donc proposé de conditionner la fréquence de remplacement à la performance de rejets de l'installation en COV. L'Ineris analyse actuellement les hypothèses et les fréquences soumises par la profession. Il est proposé de retenir d'ores et déjà le principe de la modulation.

Par ailleurs, la distance de 8 mètres par rapport à tout ouvrant ou toute prise d'air neuf est rapportée à 4 mètres pour les installations utilisant des substituts.

Yves GUEGADEN estime que les dispositions du point 3.8 risquent de créer un conflit d'intérêt entre les installateurs et les organismes compétents pour réaliser les contrôles.

Le rapporteur (Anne DELORME) précise que les contrôles d'entretien et de réglage sont généralement effectués par les installateurs ou les services d'inspection des grands groupes. Ces contrôles techniques nécessitent une bonne connaissance de la machine.

Violaine DAUBRESSE ajoute que ce principe vaut déjà pour d'autres types d'installations telles que les chaudières.

Yves GUEGADEN demande si la distance minimale entre le point de rejets et les ouvertures sera prise en compte dans d'autres règlements concernant l'urbanisme notamment.

Le Président estime qu'en l'état actuel du Code de l'urbanisme, le fait d'imposer une distance à l'exploitant de l'installation classée n'empêchera pas la construction d'un bâtiment en-deçà de cette distance.

Caroline HENRY ajoute que le Code de l'urbanisme limite la hauteur des cheminées et pourrait constituer un obstacle à la mise en conformité de certaines installations.

Le Président note que le point des rejets atmosphériques doit être à une distance de 8 mètres des premiers ouvrants pour les installations au perchloroéthylène et de 4 mètres pour les autres. Si une construction nouvelle s'approche de moins de 8 mètres du rejet, le maire peut invoquer l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme qui interdit la construction en cas de risque avéré.

Philippe PRUDHON indique que le MEDEF partage l'objectif exprimé par les autorités quant à la gestion des risques sanitaires. Pour trouver des solutions viables, il convient néanmoins de



tenir compte de la difficulté des exploitants à atteindre l'équilibre économique compte tenu du coût des machines et des mesures à mettre en œuvre. Philippe PRUDHON regrette que la France ne tienne pas compte des solutions technologiques qui permettent d'utiliser le perchloroéthylène en éliminant les expositions, contrairement à l'Allemagne. Par ailleurs, le remplacement du perchloroéthylène par un produit inflammable accroît le risque d'incendie.

François du FOU de Kerdaniel rappelle que l'obligation de seuil surélevé entre l'atelier et les locaux adjacents était déjà imposée par l'arrêté ministériel de 2002, et peut-être par l'arrêté antérieur à 2002. Il convient de préciser en annexe 3 la date à laquelle cette obligation a été imposée pour la première fois.

Laurent Carrier sollicite des précisions sur la notion de « locaux occupés par des tiers » à l'article 9.

Le rapporteur (Anne Delorme) indique que cette notion couvre les habitations, les commerces et les lieux de travail.

Le Président ajoute qu'il est préférable de conserver l'expression générique « locaux occupés par des tiers » souvent employée en droit.

Vincent Sol demande comment sera mise en œuvre la mesure consistant à s'assurer que le seuil de 1 250 µg/m³ n'est pas dépassé dans les logements voisins.

Le Président précise qu'il n'est pas demandé à l'exploitant d'effectuer des mesures dans les logements voisins mais d'adopter des dispositions à la source pour éviter la présence de perchloroéthylène dans les logements voisins. Le contrôle éventuel du respect de la norme relève de contrôleurs.

François Barthelemy précise que cette disposition ne peut donner lieu à des contrôles de routine mais est utile au cas où des habitants se plaignent d'être exposés au perchloroéthylène provenant d'un pressing voisin, ce qui implique qu'ils acceptent qu'un expert intervienne chez eux pour effectuer des mesures.

Jérôme Goellner ajoute que l'expérience prouve que malgré le respect des nouvelles exigences de l'arrêté, il est possible de mesurer des teneurs en perchloroéthylène très élevées dans un logement voisin du pressing à cause de la vétusté des bâtiments. Or il n'existe pas à ce jour de possibilité d'intervention immédiate y compris en cas de teneurs élevées. Il est donc important de faire figurer dans l'arrêté une valeur limite, même supérieure à la norme sanitaire, pour que l'Inspection des Installations Classées intervenant notamment suite à une plainte puisse mettre en demeure l'exploitant de modifier son installation si cette valeur est dépassée. Néanmoins, le seuil d'olfactivité est d'environ de 6 000 µg/m³. Par conséquent, l'administration prévoit d'organiser des campagnes de contrôle y compris en l'absence de plainte des riverains, sous réserve de leur accord.

Violaine Daubresse suggère d'inciter les syndicats de co-propriété des logements concernés à imposer des contrôles.

Le Président souhaite également que les syndicats soient ciblés par la campagne de sensibilisation.

Violaine Daubresse indique que la profession remercie l'administration d'avoir pris en compte ses propositions. Néanmoins, la profession reste sceptique face aux substituts, dont la toxicité réelle n'est pas encore bien connue. En revanche, certains substituts hydrocarbonés ne



présentent pas un risque incendie supérieur à celui du fioul. Par ailleurs, le risque d'incendie est davantage lié à l'état de l'installation électrique qu'au produit.

La profession s'engage à établir une convention pour contribuer à l'information du personnel sur l'utilisation des solvants et pour aider les pressings dans la démarche de mise en conformité, sachant que la CNAM n'aide que les pressings qui ont des salariés. Les agences de l'eau apportent également un soutien financier à la mise en conformité.

Le rapporteur (Anne DELORME) présente les substituts connus à ce jour. Il existe plusieurs types de substituts actuellement sur le marché : les hydrocarbures (ex: KWL), les produits siliconés ou encore des éthers de glycol (ex: Rynex). Les machines fonctionnant avec ces substituts peuvent présenter un coût et un niveau de performance comparables à celles fonctionnant au perchloroéthylène. Enfin, un autre hydrocarbure émerge actuellement, le solvant K4.

L'utilisation de ces solvants secs dans une installation de nettoyage est soumise à l'arrêté 23-45 et à la réglementation ICPE. Les machines utilisant les substituts répondent à une norme spécifique et à des exigences techniques afin de maîtriser le risque d'inflammabilité, qui porte sur les vapeurs émises par les produits

Des installations d'aqua-nettoyage, qui utilisent de l'eau et des produits lessiviels, peuvent également être utilisées. Elles sont susceptibles de relever de la rubrique 23-40.

Certains substituts peuvent présenter des risques sur l'environnement (persistance, bio-accumulation) ainsi que risques d'irritation de la peau. A ce jour, il n'existe pas d'information sur leur caractère cancérigène, mutagène et reprotoxique (CMR) ni sur leur écotoxicologie. L'Anses a été saisie sur les potentiels de dangers des substituts et doit remettre son rapport fin 2012.

Quoi qu'il en soit, les produits de substitution sont beaucoup moins volatiles que le perchloroéthylène. Le risque de pénétration des logements voisins est donc fortement réduit.

Jérôme GOELLNER précise que l'état des connaissances est suffisant pour arriver à la conclusion que les produits de substitution sont beaucoup moins problématiques que le perchloroéthylène. Le rapport de l'Ineris indique que ces produits ne sont pas cancérigènes. Les interrogations portent sur l'impact de ces produits sur l'environnement. Néanmoins, les rejets atmosphériques seront très limités. Par ailleurs, le risque d'incendie est pris en compte dans la conception des machines et les produits stockés à froid sont non inflammables. Les rejets seront largement moindres que ceux liés au perchloroéthylène. Par ailleurs, le D5 est un solvant extrêmement répandu et largement utilisé dans la composition des produits cosmétiques.

Le Président souligne que si l'administration attend de connaître tous les effets des produits de substitution comme l'y encouragent les producteurs de perchloroéthylène, aucun changement n'interviendra avant cinq ans.

Maryse ARDITI juge préférable d'utiliser un substitut présentant un risque accidentel plus important et un risque sanitaire réduit par rapport au perchloroéthylène, sachant que l'énergie déployée pour maîtriser le risque accidentel est toujours supérieure. Elle demande ce qu'il adviendra si l'administration détecte une exposition de 1 200 µg/m³ dans un logement voisin, sachant que l'occupant est susceptible de subir cette exposition pendant des années. Il serait préférable de retenir la valeur long terme de 250 µg/m³ comme valeur limite.



Le rapporteur (Fantine LEFEVRE) explique que la valeur de 1 250 µg/m³ est opposable et permet d'engager des mesures correctives urgentes en direction des pressings qui respecteraient les nouvelles exigences mais dont les logements voisins seraient néanmoins fortement exposés. Cela ne signifie pas que rien n'est fait si un contrôle révèle une exposition s'approchant de ce seuil.

Maryse ARDITI souligne que dans certains cas, les autorités locales refuseront d'agir en-deçà du seuil de 1 250 µg/m³.

Jérôme GOELLNER ajoute que les valeurs de 250 µg/m³ et 1 250 µg/m³ ont été retenues par l'Anses en se basant sur le risque d'exposition pour les personnes sensibles. Entre 250 et 1 250 µg/m³, il n'est pas indispensable d'imposer immédiatement des mesures correctives lourdes à l'exploitant. En revanche, il est problématique que les textes réglementaires actuels prévoient une limite d'exposition des travailleurs de 50 PTM, soit 138 mg/m³.

Patrice ARNOUX suggère de préciser les modalités d'application de l'article 6.2.2 afin de s'assurer que les mesures soient validées par l'administration.

Le Président précise que la mesure peut être effectuée sur demande de l'inspection des installations classées, de la justice, du syndic de copropriété ou de l'occupant lui-même. Il est possible de préciser que la mesure doit être effectuée par un laboratoire agréé.

Patrice ARNOUX demande si la disposition de modification substantielle existe déjà pour le régime de déclaration.

Jérôme GOELLNER confirme que selon l'article R 512-54 du Code de l'environnement, « *toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.* »

Sophie GILLIER demande si la capacité de la profession à investir dans de nouvelles machines a été évaluée.

Violaine DAUBRESSE indique que la profession va réaliser une campagne de diagnostic, signer une convention avec l'Ademe, mettre en place une cellule nationale d'animation, de coordination et d'aide à la décision et lancer une démarche de labellisation des entreprises. La profession se mobilise pour aider les exploitants à appliquer les nouvelles règles.

Jean-Pierre BRAZZINI estime que les dispositions concernant la ventilation devraient couvrir l'ensemble des locaux pour protéger le personnel et le public.

Le rapporteur (Anne DELORME) explique que le fait de remplacer le terme « atelier » par le terme « local » dans l'arrêté permet de rendre la ventilation obligatoire dans l'ensemble des locaux comprenant la machine, le stockage des produits et le stockage des vêtements nettoyés.

Gabriel ULLMANN souligne la nécessité d'assurer la cohérence avec le décret en préparation sur la qualité de l'air intérieur, qui retient la valeur seuil de 250 µg/m³. Par ailleurs, l'avis du HCSP du 16 juin 2010 précise que les actions correctives mises en œuvre au cas où la valeur d'action rapide de 1 250 µg/m³ est dépassée viseront à baisser le niveau jusqu'à une concentration dans les logements inférieure à 250 µg/m³ dans un délai de six mois, avec possibilité de suspendre l'utilisation de la machine durant ce délai.

Patricia BLANC précise que la valeur de 250 µg/m³ retenue par le décret est la valeur guide, qu'il est souhaitable d'atteindre, tandis que la valeur de 1 250 µg/m³ est une valeur d'action rapide. L'action rapide doit permettre de redescendre en deçà du seuil de 1 250 µg/m³, l'objectif



consistant à atteindre 250 µg/m³ intervenant dans un second temps. Le décret ne remettra pas en cause les valeurs de l'arrêté ministériel.

Gabriel ULLMANN souhaite mentionner dans l'arrêté l'objectif visant à atteindre la valeur guide.

Patricia BLANC explique que la loi Grenelle 2 prévoit que les valeurs guides soient fixées par décret.

Jérôme GOELLNER ajoute que dans d'autres secteurs, les valeurs guides de la qualité de l'air extérieur ne sont pas respectées et les mesures prises pour les atteindre s'inscrivent sur le long terme. Il serait exagéré de fixer par arrêté une automaticité de réaction dès lors que la valeur guide n'est pas respectée.

Le Président propose la rédaction suivante : « *Si le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250 microgrammes par m³, une action rapide devra être menée pour ramener cette concentration à un niveau aussi faible que possible, avec comme objectif la valeur guide de 250 microgrammes par m³.* »

Alain DERRIEN souligne l'importance d'apporter des aides financières à la profession pour le remplacement des machines sachant que celles utilisant des substituts coûtent plus chers que celles fonctionnant au perchloroéthylène. La législation allemande autorise les machines à perchloroéthylène de cinquième génération, à circuit fermé.

Le Président indique que la profession ne revendique pas l'utilisation de la machine à perchloroéthylène de cinquième génération.

Alain DERRIEN précise que la profession est disposée à abandonner l'usage du perchloroéthylène sous réserve d'aides financières pour assurer la transition.

Le Président rappelle que les exploitants pourront bénéficier d'aides de l'Ademe, des agences de l'eau et de la CNAM. Il espère également qu'un plan d'adaptation sera mis en place.

Jacky BONNEMAINS observe que la population des exploitants de pressing est très diverse et parfois rétive au respect de la réglementation, qu'elle prétend dans certains cas ne pas connaître. Des statistiques récentes sont alarmantes quant à la conformité des pressings. Par conséquent, l'association Robins des Bois estime que les délais d'interdiction de l'utilisation du perchloroéthylène sont trop éloignés dans le temps et que les contrôles au domicile des voisins de pressings devraient être systématiques. Il n'y a pas de raison qu'un habitant s'oppose à une mesure de l'air de son domicile dès lors qu'il est informé de tous les risques liés à la présence d'un pressing utilisant le perchloroéthylène. Jacky BONNEMAINS demande donc que l'arrêté incite les syndicats d'immeuble et les assemblées de copropriétaires à se pencher sur ce problème.

Jacky BONNEMAINS souligne également la nécessité de gérer les pressings fermés contenant encore du perchloroéthylène neuf ou usagé. Il rejoint par ailleurs les préoccupations exprimées quant à la dangerosité des substituts et propose de faire figurer dans l'arrêté la mention « *sous réserve de résultats satisfaisants de l'étude d'écotoxicologie de l'Anses* ».

Le Président rappelle que l'administration n'a pas la possibilité de pénétrer dans une propriété privée sans l'accord de son occupant, sauf décision de justice. Il est donc impossible d'indiquer



dans un arrêté que l'exploitant devra effectuer des mesures dans les locaux voisins. En revanche, il serait utile de communiquer auprès des fédérations de l'immobilier et des syndicats. S'agissant des substituts, il ressort du débat que les éléments de comparaison avec le perchloroéthylène permettent d'ores et déjà d'affirmer qu'ils sont moins nocifs que lui. Par ailleurs, les substituts existants ou futurs devront respecter les prescriptions définies par l'arrêté.

Le rapporteur (Fantine LEFEVRE) explique que la prise en charge des pressings fermés relève de la politique des sites et sols pollués. La cessation d'activité doit faire l'objet d'un plan de gestion. En cas de défaillance du gestionnaire, il est possible de faire intervenir l'Ademe pour mettre le site en sécurité.

Jacky BONNEMAIS estime qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'un pressing ait fermé sans prévenir personne pour mobiliser les fonds de l'Ademe. Par conséquent, il encourage l'administration à adopter des mesures anticipatrices pour s'assurer que toute présence de perchloroéthylène soit éliminée le jour de la cessation d'activité, qu'elle soit volontaire ou forcée. Par ailleurs, Jacky BONNEMAIS s'interroge sur l'éther de glycol, réputé dangereux pour les femmes enceintes.

Christine DACHICOURT propose de prévoir un contrôle des pressings en fin de vie, par un organisme agréé, des obligations figurant dans l'arrêté ministériel d'août 2009 relatives au vidange, au nettoyage, au dégazage et à la décontamination des cuves.

Le Président note cette proposition avec intérêt tout en observant qu'elle va au-delà du cas particulier des pressings.

Le rapporteur (Anne DELORME) indique, selon les informations fournies par l'INERIS, que le Rynex (éther de propylène glycol aliphatique) est irritant pour la peau et les yeux. Ses inhalations répétées peuvent entraîner des effets hépatiques et rénaux. Il n'a pas d'effet génotoxique ni reprotoxique mais son caractère cancérigène est inconnu à ce jour. Enfin, il présente une faible écotoxicité. Les informations de la profession laissent présager que ce produit est appelé à se développer.

Jacky BONNEMAIS demande quelle sera la réaction du CSPRT si dans quelques mois l'Anses appelle à la prudence vis-à-vis de l'éther de glycol ou souligne sa dangerosité pour certaines populations ou certains organes.

Jérôme GOELLNER rappelle que les substituts doivent respecter un ensemble de conditions (notamment ne pas être cancérigène, mutagène ou reprotoxique) qui sont précisées dans l'arrêté. S'il apparaît que l'éther de glycol ou un autre substitut ne les respecte pas, il sera *de facto* interdit.

S'agissant des délais, **le rapporteur (Anne DELORME)** indique que l'échéance de 2018 était initialement fixée à 2021. La dérogation sur les conditions de rejet prendra fin en 2022. La profession a par ailleurs proposé d'ajouter la limite d'âge de 15 ans au terme de laquelle la machine doit être remplacée. Ce planning permet un étalement progressif des remplacements de machine. 30 % seront remplacées sur la période 2013-2014, 30 % sur la période 2015-2018, 20 % sur la période 2019-2022 et 20 % sur la période 2022-2027. Une machine au perchloroéthylène mise en service en 2012 et respectant toutes les conditions de l'arrêté pourrait être exploitée jusqu'en 2027.

François BARTHELEMY s'étonne que la limite d'âge de 15 ans permette de dépasser les deux échéances calendaires de 2017 et 2022.



Le rapporteur (Anne DELORME) confirme que les installations qui respecteront la distance de rejet pourront continuer à fonctionner après 2022. Selon le projet d'arrêté initial, ces machines auraient pu continuer à fonctionner indéfiniment. En introduisant une limite d'âge de 15 ans, toute installation à perchloroéthylène respectant les exigences de l'arrêté devra être remplacée au plus tard en 2027.

Jacky BONNEMAINS juge scandaleuse la possibilité laissée aux exploitants de continuer à utiliser le perchloroéthylène jusqu'en 2027. De nombreux professionnels seront tentés par cet effet d'aubaine.

Le Président souhaite également que la limite d'âge de 15 ans s'applique dans la limite de l'échéance de 2022.

Laurent CARRIE suppose que l'étalement des remplacements jusqu'en 2027 a pour but de limiter le coût social de l'interdiction du perchloroéthylène. Il regrette que les aspects socio-économiques de cette interdiction ne soient pas mieux explicités. Il regrette également que la réglementation du travail permette d'exposer les salariés à des taux beaucoup plus élevés que ceux retenus pour les riverains. En outre, l'arrêté n'apporte pas de précision sur la séparation entre le local ventilé et les autres parties du commerce.

Le Président rappelle que le CSPRT n'est pas compétent dans le champ du droit du travail.

Laurent CARRIE constate néanmoins un manque de coordination et des incohérences croissantes entre la Direction Générale de l'environnement et la Direction Générale du travail.

Le Président indique que la Direction Générale du travail est représentée au CSPRT pour veiller à l'absence d'incompatibilités. Par ailleurs, les syndicats de salariés sont associés aux discussions sur le droit de l'environnement depuis le Grenelle de l'environnement.

Jérôme GOELLNER propose d'adresser un courrier au Ministère du Travail et au Ministère de la Santé pour faire part de l'étonnement du CSPRT concernant la disproportion entre le seuil d'exposition au perchloroéthylène retenu pour la protection de l'environnement et celui autorisé pour les travailleurs.

S'agissant des délais, **Jérôme GOELLNER** explique que les machines au perchloroéthylène installées en 2012 seront autorisées à fonctionner jusqu'en 2027 dans l'état actuel des textes, le délai de 15 ans correspondant à la durée d'amortissement de l'installation. Obliger les petites entreprises à remplacer leur machine avant cet amortissement, alors même qu'elles respecteraient toutes les exigences de l'arrêté, les conduirait à la faillite. Par ailleurs, le Ministère de l'environnement n'a pas prévu de dispositif d'aide à ce jour. Un remplacement d'une machine âgée de seulement 10 ans nécessiterait un accompagnement financier. Par conséquent, Jérôme GOELLNER propose au Conseil d'émettre le souhait que l'échéance ultime soit raccourcie sous réserve d'un accompagnement financier bénéficiant au moins aux exploitants les plus petits.

Violaine DAUBRESSE précise que le chiffre d'affaires moyen d'un pressing s'élève à 100 000 euros par an, alors que la machine coûte 37 000 à 60 000 euros.

Jacky BONNEMAINS note que la Ministre de l'écologie s'interroge sur les délais d'interdiction de l'usage du perchloroéthylène et pourrait ramener le CSPRT à la raison s'il accepte l'échéance de 2027. Il estime qu'un exploitant qui investit dans une machine au perchloroéthylène en 2012 malgré toutes les alertes sur le sujet est un mauvais exploitant. Par



conséquent, il ne voit aucun inconvénient à l'obliger à remplacer sa machine après 10 ans plutôt que 15.

Le Président juge également éloignée l'échéance de 2027. La Ministre pourrait décider de raccourcir ce délai en recommandant aux agences de l'eau d'apporter des aides aux exploitants.

Laurent CARRIE ajoute que dans d'autres domaines, les industriels ont bénéficié de prêts ou d'aides pour s'adapter à la nouvelle réglementation. Il serait injuste que les TPE ne bénéficient pas de telles mesures. Laurent CARRIE appelle donc de ces vœux la négociation d'un plan d'adaptation avec le Ministère compétent.

Le Président note que la majorité du Conseil souhaite réduire le délai de 15 ans sous réserve d'un plan d'accompagnement des professionnels.

Alain DERRIEN fait état d'un courrier des deux ministères, daté du 19 avril 2012, annonçant l'interdiction d'exploiter une machine à perchloroéthylène âgée de plus de 15 ans à partir de 2014.

Le Président indique que le nouveau Gouvernement a la possibilité de remettre en cause cette disposition.

Jacky BONNEMAINS estime qu'il est déraisonnable d'autoriser l'utilisation d'une substance cancérigène jusqu'en 2027. Un cancer a un coût beaucoup plus élevé que celui d'une machine. Par conséquent, l'association Robins des Bois s'oppose au projet tel qu'il est rédigé.

François du FOU de Kerdaniel note qu'au point 2.4.4.2, l'arrêté indique que le local abritant des installations répond aux exigences de l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. Il demande si le texte de niveau supérieur sera visé.

Patrice ARNOUX observe que l'action rapide à mener en cas de dépassement de la valeur de 1 250 µg/m³ sera menée par l'exploitant. Par conséquent, le texte permet aux voisins de se faire justice eux-mêmes auprès de l'exploitant, sans intervention de l'inspection des installations classées.

Le Président précise qu'il ne les y incite pas. Par ailleurs, de nombreux cas de nuisance se résolvent par le dialogue entre voisins, sans l'intervention de l'administration.

Patrice ARNOUX souligne que l'arrêté porte sur les installations classées et non sur la responsabilité civile entre voisins et exploitants. Il ne convient pas d'écarter la police administrative au profit d'une relation éventuellement conflictuelle entre voisins et exploitants.

Le Président précise que l'action rapide doit être menée par l'exploitant à l'instigation d'un voisin, de l'exploitant lui-même ou de l'administration.

Le CSPRT émet un avis positif à la majorité moins six abstentions (Alain DERRIEN, François BARTHELEMY, Maryse ARDITI, Gabriel ULLMANN, Michel DEBIAIS et Stéphane GICQUEL) et un vote contre de Jacky BONNEMAINS.



.II Arrêtés ministériels modifiant divers arrêtés ministériels relatifs aux installations de traitement de déchets

.1 Pour les installations soumises à autorisation

.2 Pour les installations soumises à enregistrement

.3 Pour les installations soumises à déclaration

Rapporteur : Olivier DAVID (DGPR/SNQE/BPGD)

Le rapporteur (Olivier DAVID) indique que les arrêtés ministériels modifiant divers arrêtés ministériels relatifs aux installations de traitement de déchets résultent de la réforme de la nomenclature des installations classées. Avant la réforme de la nomenclature, l'ensemble des installations de traitement de déchets relevaient du régime de l'autorisation sans seuil. Le nouveau décret a introduit un grand nombre de régimes de déclaration, qui ont fait l'objet d'arrêtés ministériels de prescription générale hormis pour la rubrique 2719 sur les déchets de catastrophes naturelles.

Les trois arrêtés modificatifs présentés ce jour ont pour objectif de corriger des erreurs ou des imprécisions et introduisent deux dispositions.

Premièrement, ils règlementent le compostage et la méthanisation de cadavres d'animaux. Cette activité n'a pas vocation à se développer. Néanmoins, certaines personnes préfèrent envoyer les cadavres d'animaux vers les installations de méthanisation et de compostage plutôt que vers les installations d'équarrissage, beaucoup plus coûteuses. Il est donc nécessaire d'encadrer ces traitements par des mesures de précaution identiques à celles qui s'appliquent aux traitements en installations d'équarrissage.

Deuxièmement, les arrêtés rendent obligatoires les dispositions fixées par les programmes d'action à mettre en œuvre au titre de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

Maryse ARDITI signale que le bilan de certains plans nitrates montre l'absence de progrès parce que la quasi-totalité du bassin bénéficie de dérogations. Par conséquent, elle demande si les dérogations seront toujours possibles.

Le rapporteur (Olivier DAVID) explique que les arrêtés indiquent que les plans sont applicables, sans y ajouter ni en retirer rien.

Sophie AGASSE précise que depuis le décret d'octobre 2011, le cadre national s'impose à tous et plus aucune dérogation n'est possible.

Gabriel ULLMANN s'étonne que la méthanisation et le compostage de cadavres d'animaux, beaucoup plus difficiles à mettre en œuvre que le compostage de matières végétales, puissent être assimilés à de l'équarrissage en termes de prescription. Par ailleurs, il souhaite connaître les raisons de la demande de retrait d'un point par le Ministère de l'agriculture mentionnée dans la note. Il demande également pourquoi l'arrêté relatif aux installations soumises à enregistrement fait l'objet de moins de modifications que les deux autres. Concernant l'article 8



de l'arrêté relatif aux installations soumises à déclaration, il demande pourquoi la référence aux limites de la propriété a été remplacée par « *par rapport au tiers* ».

Le rapporteur (Olivier DAVID) explique que la loi n'interdit pas la méthanisation ou le compostage de cadavres d'animaux. La DGPR estime néanmoins que cette pratique n'est pas souhaitable. Elle est peu répandue à ce jour mais deux exploitants ont fait part de leur souhait de la développer pour des raisons économiques. Par conséquent, l'arrêté reprend les dispositions d'isolement et les précautions sanitaires qui s'appliquent aux installations d'équarrissage.

Il était prévu d'autoriser l'épandage des boues de station d'épuration à l'issue des installations de regroupement de boues, qui sont actuellement considérées comme des installations de regroupement de déchets non dangereux. L'épandage peut être autorisé dans les installations soumises à déclaration sous réserve d'une demande spécifique de modification des prescriptions générales. Le texte initial prévoyait de passer d'une demande au cas par cas à une demande générique. Au regard des questions de fond qu'il pose sur la gestion de la filière des boues de station d'épuration et les critères d'épandage, le Ministère de l'agriculture a fait valoir que ce projet ne peut être traité dans le cadre d'un arrêté modificatif et appelle une discussion plus approfondie.

La méthanisation et le compostage de cadavres d'animaux sont dans tous les cas soumis à autorisation. Par ailleurs, l'arrêté concernant les installations soumises à enregistrement est postérieur aux arrêtés autorisation et déclaration et prenait déjà en compte un premier retour d'expérience. C'est pourquoi il appelle moins de modifications que les deux autres textes.

Les installations de lavage de fûts se trouvant généralement en pleine campagne, il est pertinent de prévoir un éloignement par rapport aux tiers et non par rapport aux limites de propriété.

Le Président observe que les distances d'éloignement par rapport aux tiers sont moins sanctuarisées que les limites d'isolement par rapport aux limites de propriété.

Sophie AGASSE signale que la couverture d'une partie des aires de lavage des produits phytosanitaires par la rubrique 2795 relative au lavage de fûts a constitué un frein au développement de ces aires de lavage. En outre, le nettoyage de cuves est déjà régi par un arrêté de septembre 2006 commun au Ministère de l'agriculture et au Ministère de l'écologie. L'APCA souhaite que les aires de lavage des produits phytosanitaires soient gérées uniquement par cet arrêté et ne rentrent pas dans le champ des ICPE.

Le rapporteur (Olivier DAVID) précise que la rubrique 2795 ne s'applique qu'aux aires collectives de lavage et aux exploitants qui offrent une prestation de lavage de fûts et de citernes. La DGPR analyse actuellement une demande du Ministère de l'agriculture visant à exclure les installations agricoles de la rubrique 2795. Parallèlement, elle établira une note sur les installations couvertes par la rubrique. A ce jour, les aires de lavage mises en place par les collectivités locales sont couvertes par la rubrique.

Le Président estime qu'il n'y a pas de raison que les aires de lavage mises en place par les collectivités locales soient exclues de la rubrique 2795.

Les trois textes sont adoptés à l'unanimité.



.III Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2719 (installations temporaires de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles)

Rapporteur : Olivier DAVID (DGPR/SNQE/BPGD)

Le rapporteur (Olivier DAVID) indique que l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2719 s'inscrit dans une démarche globale sur la gestion des situations accidentelles et des déchets en situation post-accidentelle. Une circulaire relative aux impacts environnementaux et sanitaires d'évènements d'origine écologique en situation post-accidentelle a été présentée au CSPRT de février. La rubrique n° 2719 concerne les déchets provenant de pollution accidentelle fluviale et marine ou de catastrophe naturelle. Les accidents technologiques ou nucléaires relèvent d'un autre texte. La rubrique couvre les installations temporaires de transit de déchets dont le volume est supérieur à 100 mètres cubes, soumises à déclaration. Le régime de déclaration a été retenu pour permettre la réponse aux impératifs de gestion de crise.

Les installations temporaires ont une durée de vie limitée à trois ans. Au-delà de trois ans, elles sont considérées comme des installations de stockage. L'arrêté distingue les pollutions accidentelles marines ou fluviales et les pollutions d'origine naturelle afin de reprendre le modèle des plans Polmar et Orsec.

S'agissant des pollutions marines ou fluviales, l'arrêté distingue trois sites de transit des déchets. Les sites d'entreposage primaire temporaire (stockages primaires ou sites de haut de plage) correspondent au premier point de rupture de charge obligatoire et sont très temporaires. Les sites de stockage intermédiaires regroupent les déchets provenant des sites de haut de plage. Il peut y être procédé à des tris et des reconditionnements. Leur durée de vie est de l'ordre de quelques semaines. Les sites de stockage lourd s'inscrivent dans une perspective de moyen terme, de plusieurs mois à un an. Les déchets sont ensuite évacués vers des installations de traitement. Les prescriptions de l'arrêté sont proportionnées à ces différents sites.

Le Président précise que l'arrêté distingue la durée pendant laquelle l'entreposage est permis de la durée à laquelle les autorités s'astreignent pour la remise en état du site.

Le rapporteur (Olivier DAVID) ajoute que le site primaire est un site de haut de plage, les stockages intermédiaires sont situés à moins de 100 kilomètres des sites de haut de plage et le site de stockage lourd doit être connexe à une installation de traitement de déchets, selon les préconisations du plan Polmar.

Pour les pollutions résultant de catastrophes naturelles, l'arrêté prévoit deux sites d'entreposage intermédiaire gérés globalement dans les mêmes conditions.

Le Président précise que l'arrêté reprend les typologies de site des dispositifs Orsec et Polmar.

Eric PHILIP confirme que les annexes de l'arrêté reprennent les définitions des stockages de Polmar. La Direction de la sécurité civile partage totalement la vision de la DGPR s'agissant des stockages intermédiaires et lourds et des prescriptions liées.



Le dispositif des installations classées coexistera avec le dispositif Orsec, ce qui pose une difficulté d'application de l'annexe 2 concernant les hauts de plage. C'est la raison pour laquelle la Direction de la sécurité civile est attachée à un retour d'expérience de la première mise en œuvre de l'arrêté.

Même si la procédure de déclaration est relativement simple sur le plan administratif, elle requiert des unités d'œuvre humaines qui ne pourront pas être utilisées à la gestion de crise. En outre, les prescriptions figurant en annexe 2 pourraient poser des difficultés opérationnelles. Le préfet, qui a autorité sur les opérations Polmar, deviendrait exploitant tout en étant détenteur de la police des installations classées. Il serait donc juge et partie. Par conséquent, que devra-t-il faire s'il ne peut respecter les prescriptions de l'annexe 2 ? Devra-t-il enfreindre la réglementation des installations classées ou mettre fin aux opérations de secours ? La Direction de la modernisation et de l'administration territoriale, qui gère les statuts des préfets, a également fait part de son inquiétude sur ce point.

Par ailleurs, Eric PHILIP souhaite savoir pourquoi l'avis des services de secours et d'incendie est demandé au 1.3 concernant les risques de l'installation.

Le Président estime qu'il n'est pas choquant qu'un préfet doive appliquer la réglementation sur les installations classées. La notion de juge et partie s'applique également aux installations du Ministère de la défense.

Eric PHILIP reconnaît que les préfets peuvent déjà être exploitants d'installations classées. Néanmoins, les installations visées par la rubrique 2719 ne sont pas prévues à l'avance et présentent un caractère aléatoire. Les contraintes techniques ne peuvent donc être anticipées. Par conséquent, encadrer les dispositifs de haut de plage par la réglementation sur les installations classées est susceptible de poser des difficultés opérationnelles.

Le rapporteur (Olivier DAVID) indique que la DGPR souhaite également effectuer un retour d'expérience approfondi de la première application de l'arrêté et en tirera toutes les conséquences, tant en termes de principes que de prescriptions. Le cas échéant, il est probable que le préfet privilégiera la gestion de la crise plutôt que la réglementation sur les installations classées.

Eric PHILIP observe que cela revient pour l'administration à accepter que les préfets soient placés dans l'illégalité. Il demande quel est l'intérêt de soumettre les installations de haut de plage à la réglementation sur les installations classées.

Jacky BONNEMAINS observe que lors des marées noires, les déchets ne sont jamais stockés sur la zone de balancement des marées ou le haut des dunes mais sur la voirie, un parking ou une place. Par conséquent, il serait préférable d'employer l'expression « d'arrière plage » plutôt que celle de « haut de plage ». L'objectif de l'arrêté est d'éviter que des déchets issus d'une pollution soient oubliés, alors que le Ministère de l'environnement et l'Ademe viennent de procéder à l'enlèvement de 250 mètres cubes de déchets du Torrey Canyon sur une île du Nord de la Bretagne.

Le rapporteur (Olivier DAVID) précise que l'arrêté est en cohérence avec le dispositif Polmar, qui emploie la notion de « haut de plage » pour les stockages primaires. Il s'agit des points de rupture de charge obligatoires entre les engins circulant sur l'estran et les engins adaptés à la route.

Eric PHILIP confirme que lorsque le terrain s'y prête, les stockages primaires sont situés sur un parking d'arrière plage plutôt que sur le haut de la plage. Toutes les plages ne le permettent



pas et parcourir plusieurs centaines de mètres pour aller jusqu'au premier parking à chaque trajet induirait une perte de temps préjudiciable.

Depuis que le plan Polmar existe, aucun site pollué de haut de plage n'a été abandonné. Par conséquent, Eric PHILIP estime que le fait de placer les stockages de haut de plage sous la réglementation ICPE n'apporte pas de plus-value parce que le système de gestion Polmar garantit la traçabilité des déchets et la remise en état du site.

Le rapporteur (Olivier DAVID) souligne que les sites de stockage de haut de plage contenant moins de 100 mètres cubes de déchets ne seront pas soumis à la réglementation ICPE.

Le Président reconnaît qu'il peut paraître excessif de considérer les stockages de haut de plage comme des installations classées. Il invite le Ministère de l'écologie et le Ministère de l'intérieur à arbitrer ce point.

Le rapporteur (Olivier DAVID) propose par ailleurs de supprimer la disposition de l'article 1.3 sur l'avis des services de secours et d'incendie.

François BARTHELEMY observe que la rédaction de l'arrêté laisse penser que la déclaration du stockage primaire sera effectuée avant le lancement des opérations. Dans les faits, elle interviendra parallèlement, l'objectif étant de conserver la mémoire de la présence du stockage. François BARTHELEMY demande si les durées de vie des différents niveaux de stockages figurent dans le décret, l'arrêté ou le plan Polmar.

Le rapporteur (Olivier DAVID) rappelle que selon le Code de l'environnement, un entreposage de plus de trois ans pour les déchets à valoriser et de plus d'un an pour les déchets à éliminer bascule dans le champ de la réglementation sur le stockage. C'est pourquoi l'arrêté emploie l'expression « entreposage primaire » alors que le plan Polmar parle de « stockage primaire ».

L'arrêté fixe une durée maximum de six mois pour le stockage intermédiaire des déchets de catastrophes naturelles. Les délais d'entreposage des déchets issus de pollutions marines ou fluviales ne figurent pas dans l'arrêté mais correspondent aux dispositions du plan Polmar.

Gabriel ULLMANN suggère de les reprendre dans l'arrêté.

Le rapporteur (Olivier DAVID) souligne que les services qui gèrent la crise connaissent parfaitement le plan Polmar.

Le Conseil décide d'explicitier dans l'arrêté la durée maximale des entreposages intermédiaires (six mois) et lourds (trois ans).

Vincent SOL souligne la nécessité de clarifier la sémantique s'agissant des notions de stockage et d'entreposage. De même, le projet d'arrêté emploie parfois le terme « polluants » au lieu du terme « déchets » et le terme « restauration » au lieu de l'expression « remise en état ». Par ailleurs, Vincent SOL suggère de préciser que les produits mentionnés au 3.3 de l'annexe 2 sont les produits utilisés dans le cadre de l'exploitation du site.

Le rapporteur (Olivier DAVID) précise que des dispersants servant au traitement des hydrocarbures peuvent être utilisés dans l'installation.

Il est convenu de distinguer au 3.3 de l'annexe 2 les déchets et les produits utilisés dans le cadre de l'installation.



Vincent SOL propose de préciser dans l'arrêté qu'en règle générale et sauf impossibilité technique, il est recommandé d'entreposer le site primaire sur un parking plutôt que sur la plage.

Le rapporteur (Olivier DAVID) explique que l'arrêté porte davantage sur le principe du classement des installations que sur les prescriptions liées aux installations.

Gabriel ULLMANN juge nécessaire de préciser les termes « accidentels » et « post-accidentels » et le champ d'application de l'arrêté, ainsi que la notion de haut de plage. La FNE souhaite que les sites de haut de plage soient soumis à la réglementation ICPE. Dans le cas inverse, il existe un risque que ces sites soient moins bien encadrés, notamment en termes de délais.

Eric PHILIP rappelle que la durée maximale et les prescriptions de l'entreposage primaire sont définies par le plan Polmar.

Jacky BONNEMAINS estime que la question de la définition des hauts de plage n'est pas tranchée. L'arrêté mentionne les sites « dits de haut de plage » en les définissant comme des plateformes de proximité pour le dépôt immédiat et le transfert régulier des polluants. Cette définition n'est donc pas restrictive et peut s'appliquer aux entreposages au-delà de la plage. Dans le cas du TK Bremen, une source de pollution qui est restée fixée sur l'estran pendant quelques semaines a été rapidement déclarée installation classée pour la protection de l'environnement. La DREAL de Bretagne a également prescrit des mesures pour limiter la pollution du sable et de la zone Natura 2000. Par conséquent, Jacky BONNEMAINS ne comprend pas le refus du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'écologie à soumettre les entreposages primaires à la réglementation ICPE, qui prescrit seulement d'utiliser des bennes étanches et de disposer un film de polyane sous les déchets. Par ailleurs, le Cedre n'a pas critiqué l'annexe 2 car ce sont les marais, les cordons dunaires et les zones Natura 2000 qui risquent le plus de pâtir des négligences des différents acteurs.

Eric PHILIP précise que les prescriptions de l'annexe 2 sont issues du plan Polmar. En revanche, il craint que l'inclusion des entreposages de haut de plage dans le dispositif des installations classées ne ralentisse le processus opérationnel et place le préfet en porte à faux dans certaines circonstances. Il conviendrait d'ajouter « ou tout autre moyen approprié » après chaque prescription pour accorder des marges de manœuvre aux préfets.

Le Président note que le régime de la déclaration permet de conserver la mémoire des sites de haut de plage. Par conséquent, il propose de leur appliquer la réglementation des installations classées, en ajoutant « ou tout autre moyen approprié » après chaque prescription.

Le texte est adopté à la majorité moins trois abstentions de la Direction de la sécurité civile et du Ministère de l'agriculture.

.IV Arrêté modifiant l'arrêté du 29 août 2008 fixant le contenu de la demande pour effectuer le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration

Rapporteurs : Mathias PIEYRE, Carole COURTOIS (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Le rapporteur (Carole COURTOIS) explique que les organismes de contrôle doivent spécifier leur niveau d'indépendance dans le cadre des contrôles périodiques. Il existe trois niveaux



d'indépendance selon les prestations fournies. Les organismes de type A assurent uniquement une prestation de contrôle. Les organismes de type B peuvent effectuer des conceptions de dossiers ICPE en interne. Les organismes de type C effectuent des contrôles et des conceptions de dossier et doivent prouver qu'ils respectent certaines conditions d'indépendance.

L'arrêté précise que les organismes doivent préciser leur niveau d'indépendance dans le cadre de la demande d'agrément afin que l'administration s'assure qu'ils mettent en place les procédures d'impartialité et d'indépendance des contrôleurs vis-à-vis des concepteurs de dossiers.

En l'absence d'observations, le Conseil émet un avis favorable.

.V Point d'information : Bilan 2011 des contrôles périodiques

Rapporteurs : Mathias PIEYRE, Carole COURTOIS (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Le rapporteur (Carole COURTOIS) signale une hausse du nombre de contrôles périodiques effectués en 2011. 5 145 installations ont été contrôlées pour 43 rubriques par 29 organismes agréés, tous n'étant pas agréés pour les 43 rubriques. 144 installations sont totalement conformes soit 2,8 % de l'ensemble des installations contrôlées, contre 2,5 % en 2009. Les contrôleurs ont relevé 48 249 non conformités.

Certaines rubriques sont exclues du champ des contrôles, par absence de texte ou d'organisme agréé.

Les stations services et le stockage de liquides inflammables représentent 65 % des contrôles.

Aucun contrôle n'a été réalisé dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, où les installations sont moins nombreuses. Les départements où le plus de contrôles a été réalisé sont les Bouches du Rhône, le Rhône et le Pas de Calais, très industrialisés.

Les non-conformités portent principalement sur les points liés aux risques accidentels.

De nouvelles rubriques seront vraisemblablement soumises à contrôle périodique en 2012 : la rubrique 1185 sur les gaz à effet de serre, la rubrique 2560 sur le travail mécanique des métaux, les rubriques 2561 à 2567 sur l'industrie des métaux et la rubrique 2921 sur les tours aéro-réfrigérantes.

Par ailleurs, une action « coup de poing » sur la réalisation des contrôles périodiques sera menée en 2013.

François BARTHELEMY constate que le nombre de contrôles s'inscrit en croissance. Les non-conformités sont très nombreuses. Sachant que les installations sont contrôlées à l'initiative de l'exploitant, il est à craindre que celles qui n'ont pas été contrôlés présentent un niveau de non-conformité encore plus grand. François BARTHELEMY demande donc quelle part de l'ensemble des installations devant être contrôlées les installations contrôlées représentent.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) rappelle que le premier contrôle périodique a été étalé dans le temps en fonction de la date du récépissé de déclaration. La fin de ce cycle de premier contrôle doit intervenir fin juin 2014. Le bilan statistique sera établi ensuite. Le rapport 2012



présentera les perspectives de non-conformité majeures et dissociera la part des non-conformités majeures dans l'ensemble des non-conformités.

Yves GUEGADEN juge les résultats des contrôles inquiétants, s'agissant notamment de la non-conformité des stations services aux préconisations contre le risque d'incendie.

Jean-Pierre BOIVIN estime que les résultats des contrôles périodiques témoignent de l'imperfection du système des contrôles, qui porte sur de très nombreux points dont certains de pure forme tels que l'absence de production de du récépissé de déclaration, sans distinguer le degré de gravité des différentes non-conformités. Il est donc urgent de revoir le dispositif des contrôles en discriminant l'essentiel de l'accessoire.

Violaine DAUBRESSE considère également qu'en l'état actuel, les résultats des contrôles n'ont aucun sens, sont inexploitable et n'apportent rien aux exploitants.

Jean-Pierre BRAZZINI constate que près de 70 % des non-conformités concernant les rubriques de produits inflammables portent sur les moyens de secours contre l'incendie, ce qui est inquiétant.

François du FOU de Kerdaniel souligne néanmoins qu'une grande part des non-conformités peut facilement être corrigée par les exploitants. L'exercice n'en étant qu'à ses débuts, il est probable que les résultats s'amélioreront à partir de la deuxième vague de contrôles.

Gabriel ULLMANN demande si la durée des contrôles a été évaluée et si l'objectif d'une demi-journée est respecté.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) répond que la durée des contrôles n'est pas rapportée dans les bilans annuels mais que les organismes agréés réunis régulièrement n'ont pas fait état de problème majeur de durée. L'objectif d'une demi-journée est maintenu, sachant que les contrôles portent sur 40 à 60 points.

Jérôme GOELLNER explique que plusieurs années seront nécessaires à la mise en place du système. Les résultats ne s'amélioreront pas avant le second contrôle et le premier contrôle est étalé sur cinq ans. La mise en place des non-conformités majeures en 2012 permettra de distinguer les non-conformités selon leur degré d'importance.

L'objectif est que toutes les installations qui doivent être déclarées le soient et fassent réaliser un contrôle. Les stations services constituent la catégorie d'exploitants qui respectent le mieux l'obligation de faire réaliser un contrôle. A l'inverse, seuls six élevages de bovins ont fait réaliser un contrôle sachant que les éleveurs ont affirmé leur volonté de ne pas appliquer la réglementation.

Un autre enjeu consiste à numériser les dossiers de déclaration, actuellement archivés dans les préfectures, et à constituer une base de données des installations soumises à déclaration. Un marché a été passé en ce sens. Par ailleurs, un système de déclaration par Internet sera mis en place. Il sera ensuite possible de voir quelles installations n'ont pas respecté l'obligation de contrôle.

Par conséquent, la démarche ne portera réellement ses fruits que dans dix à quinze ans.

Jacky BONNEMAINS estime que la présence de stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium ou de gaz liquéfiés parmi les principales non-conformités constitue un problème majeur. Par ailleurs, de nombreuses installations exploitées sous le régime de la déclaration



mériteraient de passer sous le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Par conséquent, il suggère de désigner une préfecture pour effectuer un test dans un département industriel, en y consacrant des moyens exceptionnels, afin de mieux appréhender la situation. Par ailleurs, Jacky BONNEMAINS invite l'administration à présenter un rapport sur les contrôles qui soit plus pédagogique.

Jérôme GOELLNER précise que quinze années seront nécessaires pour obtenir des résultats satisfaisants mais que la base de données des installations soumises à déclaration sera constituée prochainement.

Sophie GILLIER s'enquiert de l'articulation entre les contrôles de premier niveau et les contrôles de second niveau.

Le Président rappelle que le contrôle de premier niveau s'adresse à l'entreprise elle-même. Il a ensuite été décidé d'en faire partiellement un contrôle de second niveau en communiquant les non-conformités majeures à l'administration. Le problème est qu'il a fallu dix ans pour sortir le décret d'application de la loi Barnier instaurant les contrôles périodiques. Quatre ans supplémentaires ont été nécessaires pour créer la notion de non-conformité majeure la saisine de l'administration sur les non-conformités majeures. Le système s'est donc mis en place très lentement et dérange les exploitants qui n'avaient pas l'habitude d'être contrôlés. Aujourd'hui encore, les éleveurs boycottent officiellement le système.

Jean-Yves TOUBOLIC souhaite aller au-delà du bilan actuel, qui manque de pertinence, axer la réflexion sur les non-conformités majeures, privilégier les actions correctrices rapides et développer la prévention et l'information auprès des exploitants.

Michel DEBIAIS estime que la réglementation générale est très bien conçue mais reste vaine si elle ne s'accompagne pas de contrôles. Le coût d'un contrôle étant bien inférieur à celui d'un accident, les exploitants ont intérêt à ce que les contrôles soient réalisés. Michel DEBIAIS demande donc si les exploitants ont la possibilité de participer au financement des contrôles.

Le Président indique que le contrôle périodique est à la charge des exploitants. Bien qu'ils soient obligatoires, les contrôles sont à l'initiative des exploitants et ceux-ci n'ont pas envie d'être contrôlés. L'administration ne pourra vérifier que les installations devant effectuer un contrôle l'ont effectué que quand elle disposera de la base informatique des installations soumises à déclaration.

François du FOU de Kerdaniel demande comment le bilan sera utilisé en termes de communication.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que le bilan donne lieu à des discussions avec les fédérations professionnelles, qui sont également en position de rappeler l'obligation de contrôle à leurs adhérents. L'administration a été monopolisée par la mise en place de la réglementation et de l'agrément au cours des trois dernières années et consacrera davantage de moyens aux contrôles à partir de l'instauration des non-conformités majeures à fin 2012. Néanmoins, le nombre d'installations contrôlées a progressé de 25 % en deux ans. Il est également possible d'explorer de nouvelles pistes de réflexion comme par exemple demander aux assureurs d'exiger de leurs assurés la preuve qu'ils ont fait réaliser le contrôle.

Jean-Pierre BRAZZINI souligne que les entreprises doivent effectuer de multiples contrôles périodiques et sont susceptibles d'en omettre si leurs procédures internes ne sont pas adaptées et qu'elles ne sont pas relancées par l'administration.



Jacky BONNEMAINS s'étonne que certaines professions puissent s'affranchir des contrôles périodiques alors qu'ils sont obligatoires.

.VI Point d'information : Bilan sur les règles de distance pour les installations classées

Rapporteur : Jérôme GOELLNER (DGPR/SRT)

Jérôme GOELLNER propose de distinguer plus clairement la notion d'isolement de la notion d'éloignement dans la réglementation nationale. La notion d'isolement renvoie aux règles de distance entre l'installation et les limites de la propriété, à l'intérieur du site industriel. L'exploitant est maître du maintien de la distance d'isolement pendant toute la durée de l'exploitation.

La distance d'éloignement concerne la distance entre l'installation et les locaux occupés par des tiers à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant ne peut s'engager à être responsable du respect de la distance d'éloignement qu'au moment de l'implantation de l'exploitation. En effet, il ne peut être tenu responsable des constructions qui seraient réalisées à l'extérieur de son site après son implantation. Par conséquent, d'autres outils tels que les documents d'urbanisme devront être utilisés pour garantir la pérennité de la distance d'éloignement.

Pour les installations autorisées, il ne paraît pas nécessaire de fixer des règles relatives à l'isolement ou à l'éloignement au niveau national sachant que la procédure d'autorisation relève du niveau local. En revanche, seule la réglementation nationale peut fixer les distances d'isolement et d'éloignement des installations soumises à déclaration, qui ne font pas l'objet d'un examen au niveau local. Par ailleurs, le préfet n'a pas la possibilité de s'opposer à une installation soumise à déclaration qui respecte la législation nationale. Les distances d'isolement et d'éloignement des installations soumises à enregistrement sont également définies au niveau national, même si le préfet a la possibilité de s'opposer à une installation enregistrée, afin d'assurer la lisibilité vis-à-vis des porteurs de projet.

La meilleure manière de se prémunir contre le risque accidentel consiste à prescrire des distances d'isolement afin que les effets les plus graves restent circonscrits à l'intérieur du site. Les risques résiduels des installations soumises à autorisation, susceptibles de dépasser les limites de l'installation, sont systématiquement portés à la connaissance du maire par l'Etat. Le maire est tenu d'en tenir compte en application des dispositions du Code de l'urbanisme. Les risques des installations soumises à déclaration ou à enregistrement doivent être circonscrits à l'intérieur des limites de propriété.

Les nuisances olfactives, visuelles ou sonores nécessitent également un éloignement vis-à-vis des tiers. Néanmoins, l'isolement serait excessif pour les nuisances. Il est donc proposé d'appliquer la notion d'éloignement aux sites présentant des nuisances vis-à-vis d'un certain type de tiers, notamment les habitations. L'éloignement ne s'appliquerait pas entre l'installation classée et certains locaux occupés à des fins professionnelles ou certains établissements recevant du public tels que les déchetteries. La garantie de la pérennité de l'éloignement relève de la responsabilité du maire et non de celle de l'inspection des installations classées.

Les éoliennes doivent respecter des distances d'éloignement en cohérence avec la loi bien qu'elles soient soumises à autorisation. Il est interdit de construire une éolienne à moins de 500 mètres d'une habitation, mais l'inverse est possible.



Les élevages sont également soumis à des distances d'éloignement. La réciprocité est garantie dans ce cas, en application du code rural qui interdit la construction d'habitations à proximité des élevages.

Les textes en vigueur imposent des distances d'isolement aux installations de traitement des déchets.

Enfin, il est proposé de prévoir une distance d'éloignement de 100 mètres entre les installations de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage, les habitations ou les zones destinées à l'habitation, les hôpitaux, les crèches et les écoles. Cet éloignement s'applique aux zones de stockage et aux parties d'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution non situées dans des locaux fermés.

Le Président estime que deux points de doctrine méritent débat à savoir le fait de reporter sur le niveau local les décisions d'éloignement ou d'isolement concernant les activités soumises à autorisation, et la prescription de mesures d'éloignement plutôt que d'isolement aux activités sources de nuisances. En effet, la procédure des portés à connaissance du préfet aux maires ne vise que les installations soumises à autorisation. Par conséquent, le maire ne sera pas systématiquement informé des distances qu'il est souhaitable de respecter entre les nouvelles habitations et les installations soumises à déclaration ou enregistrement et émettrices de nuisances. Par ailleurs, la procédure des portés à connaissance n'est pas parfaitement efficace parce que les portés à connaissance ne sont pas automatiquement transcrits dans les documents d'urbanisme.

François BARTHELEMY suggère de faire figurer dans les arrêtés nationaux des dispositions de principe explicitant comment évaluer les distances d'isolement ou d'éloignement destinées aux installations classées soumises à autorisation.

Gabriel ULLMANN souhaite que l'arrêté national fixe des distances minimales pour les installations soumises à autorisation, que le préfet aura la possibilité d'élargir si besoin. Les règles de distance classiques de 35 mètres par rapport aux puits, sources, rivages et cours d'eau, de 100 mètres ou 200 mètres par rapport aux habitations et de 200 mètres par rapport aux eaux de baignade sont reprises d'arrêté en arrêté, alors qu'elles ne sont pas cohérentes. La distance de 35 mètres notamment est loin de garantir la préservation du milieu naturel et nécessite d'être revue. Il conviendrait également de généraliser la disposition s'appliquant aux installations de méthanisation, dont l'arrêté précise qu'elles ne doivent pas être installées dans le périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable.

Gabriel ULLMANN observe par ailleurs que la distance qui s'applique aux déchets non dangereux est plus importante que la distance qui s'applique aux déchets dangereux, ce qui est incohérent.

Jean-Pierre BOIVIN se dit également favorable à ce que l'arrêté national précise les méthodes de calcul des distances s'imposant aux installations soumises à autorisation, en veillant néanmoins à garantir la souplesse des études d'impact. Le régime d'enregistrement devait permettre de maîtriser les risques par application d'un arrêté ministériel sans qu'il soit indispensable de mener une étude locale. Par conséquent, il serait plus cohérent d'appliquer des mesures d'isolement aux installations soumises à enregistrement et à déclaration afin d'éviter le risque que le maire autorise la construction d'habitations à proximité du site.

Le Président considère également que la distance d'éloignement ne sera pas efficace si elle n'est pas accompagnée d'une disposition parallèle dans le code de l'urbanisme. Comment le maire pourra-t-il appliquer une distance d'éloignement dont il n'a pas connaissance ?



Jérôme GOELLNER explique que le texte préconise des distances d'éloignement pour les nuisances. Les nuisances d'une installation existante s'entendent, se voient ou se sentent. Le maire n'a pas besoin d'en être informé par l'Etat, il s'en rend compte par lui-même. Par ailleurs, les nuisances sont très variables selon les sites.

Le Président n'est pas certain que les maires aient parfaitement conscience des nuisances sonores, olfactives ou visuelles de toutes les installations. Par ailleurs, il n'y a pas de raison que le Code de l'urbanisme n'adopte pas une disposition identique à celle du Code rural qui interdit de construire une habitation à moins de 100 mètres d'un élevage.

Jérôme GOELLNER précise que l'Etat émet des avis sur les décisions d'urbanisme des maires. Le préfet notamment est consulté sur les projets de révision des PLU. Dans ce cadre, l'Etat attire régulièrement l'attention de maires qui envisagent de créer une zone d'habitation à côté d'une zone industrielle sur les risques de nuisance. En revanche, il serait exagéré de formuler une interdiction dans le code de l'urbanisme sachant que la responsabilité en matière d'urbanisme relève des collectivités locales.

Le Président souligne que les permis de construire ne sont pas soumis à l'avis de l'Etat. Il existe donc un risque que le Code rural évite et que le Code de l'urbanisme n'évite pas. Le Président souhaite que cette question soit portée à l'attention de la Direction en charge du Code de l'urbanisme.

En réponse à la proposition consistant à fixer des distances minimales pour les installations soumises à autorisation, **Jérôme GOELLNER** rappelle que les installations qui présentent des risques importants relèvent du dispositif des servitudes indemnisables. Il n'est pertinent de fixer des distances forfaitaires minimales au niveau national que pour certaines installations telles que les silos ou les éoliennes. Pour les autres, les méthodes d'appréciation des distances d'isolement ou d'éloignement seront précisées par circulaire.

Sophie AGASSE s'oppose à la généralisation de l'application d'un périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable parce que des terres agricoles appartenant à un élevage considéré comme une installation classée se trouvent parfois sur ce périmètre. Par ailleurs, les dérogations qui ont été introduites localement ont créé une brèche dans le principe de réciprocité de la distance de 100 mètres entre les habitations et les élevages. Les exploitants sont très attachés au respect de la distance de 100 mètres car la construction d'habitations en-deçà de ce périmètre engendrerait des conflits de voisinage. Ils demandent donc le renforcement de ce principe.

Olivier DAVID explique que la distance s'appliquant aux installations de déchets dangereux n'est pas cohérente avec celle s'appliquant aux installations de déchets non dangereux parce que le premier texte date de 1997 tandis que l'autre a été adopté en 2002. Les textes pourront être mis en cohérence prochainement.

Une distance d'éloignement de 100 mètres doit s'appliquer aux nouveaux centres VHU. Cette disposition sera intégrée à l'arrêté ministériel sur l'enregistrement qui sera publié après le décret créant l'enregistrement.

Violaine DAUBRESSE demande si la profession a été consultée sur cette distance.

Olivier DAVID indique que la profession était opposée au principe même de la distance d'éloignement.

Le Président suppose que les exploitants seront favorables à la distance d'éloignement lorsqu'ils comprendront qu'elle les protège du risque de conflit avec les riverains.



Olivier DAVID indique enfin que la distance de 35 mètres par rapport aux puits, sources, rivages et cours d'eau pourra être revue.

Sujets relatifs aux canalisations de transport

Néant

Sujets relatifs aux installations nucléaires de base

Néant

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 45.





CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT DIVERS ARRÊTÉS MINISTÉRIELS RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE DE LA LÉGISLATION INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 26 juin 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention Des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in purple ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it and a small flourish at the end.

J. VERNIER



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT DIVERS ARRÊTÉS MINISTÉRIELS RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS SOUMISES À ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA LÉGISLATION INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 26 juin 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention Des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in purple ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the bottom, with a horizontal line crossing it.

J. VERNIER



Pour :

Stéphane GICQUEL, FENVAC

Vincent SOL

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Philippe ANDURAND

Alain WELTER, UFC-que-Choisir

Patrice ARNOUX, ACFCI

Violaine DAUBRESSE, CGPME

Sophie AGASSE, APCA

Sophie GILLIER, MEDEF

Bernard TOURNIER, MEDEF

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Alain DERRIEN, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services

Christine DACHICOURT-COSSARD, inspectrice des installations classées

Jacques VERNIER, Président

Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur général de la prévention des risques

François BARTHÉLÉMY, Vice-Président

Caroline HENRY, inspectrice des installations classées

François du FOU de Kerdaniel

Marie-Astrid SOËNEN

Pierrick JAUNET, inspecteur des installations nucléaires

Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées (au travers du mandat délivré à Pierrick JAUNET)

Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Yves GUÉGADEN, élu

André LANGEVIN, élu

Yves BLEIN, élu (au travers du mandat délivré à André Langevin)

Jean-Pierre BRAZINNI, CGT

Yoann FAUCHER, CGT-FO

Eric PHILIP, représentant le Directeur général de la sécurité civile

Abstention :

Gabriel ULLMANN, FNE

Maryse ARDITI, FNE

Contre :

Personne



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT DIVERS ARRÊTÉS MINISTÉRIELS RELATIFS AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS SOUMISES À DÉCLARATION AU TITRE DE LA LÉGISLATION INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 26 juin 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention Des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in purple ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the bottom, with a horizontal line crossing it.

J. VERNIER





CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°2719 (INSTALLATION TEMPORAIRE DE TRANSIT DE DÉCHETS ISSUS DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES MARINES OU FLUVIALES OU DE DÉCHETS ISSUS DE CATASTROPHES NATURELLES, LE VOLUME SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENT DANS L'INSTALLATION ÉTANT SUPÉRIEUR À 100 M³)

Adopté le 26 juin 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Préciser** la durée maximale d'entreposage des déchets dans l'installation pour les installations d'entreposage intermédiaire et d'entreposage lourd en s'alignant sur les durées du plan POLMAR ;
- **Remplacer** le terme « *polluants* », qui n'est pas juridiquement défini, par celui de « *déchets* » ;
- **Annexe I** : Préciser la définition de « *hauts de plage* » ;
- **Annexe II** : Permettre un peu plus de souplesse dans la mise en œuvre des prescriptions en ajoutant la possibilité de recourir à d'autres moyens appropriés permettant d'atteindre le même objectif, notamment au point 2.3 ;

- **Annexe II - point 1.3** : Supprimer « l'avis des services de secours et d'incendie concernant les risques de l'installation » ;
- **Annexe II – point 3.3** : diviser ce point en deux, en précisant les dispositions applicables aux produits dangereux utilisés dans l'installation d'une part et, d'autre part, celles applicables aux déchets ;

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention Des Risques
Technologiques**

J. VERNIER

Pour :

Stéphane GICQUEL, FENVAC
Vincent SOL
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Alain WELTER, UFC-que-Choisir
Gabriel ULLMANN, FNE
Maryse ARDITI, FNE
Patrice ARNOUX, ACFCI
Violaine DAUBRESSE, CGPME
Sophie GILLIER, MEDEF
Bernard TOURNIER, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Alain DERRIEN, représentant le Directeur général
de la compétitivité, de l'industrie et des services
Christine DACHICOURT-COSSARD, inspectrice
des installations classées
Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur
général de la prévention des risques

François BARTHÉLÉMY, Vice-Président
Caroline HENRY, inspectrice des installations
classées
François du FOU de Kerdaniel
Marie-Astrid SOËNEN
Pierrick JAUNET, inspecteur des installations
nucléaires
Vanessa MOREAU, inspectrice des installations
classées (au travers du mandat délivré à Pierrick
JAUNET)
Jean-Pierre BOIVIN, avocat
Yves GUÉGADEN, élu
André LANGEVIN, élu
Yves BLEIN, élu (au travers du mandat délivré à
André Langevin)
Jean-Pierre BRAZINNI, CGT
Yoann FAOUCHER, CGT-FO

Abstention :

Philippe ANDURAND
Eric PHILIP, représentant le Directeur général de la sécurité civile
Sophie AGASSE, APCA

Contre :

Personne





CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 29 AOÛT 2008 FIXANT LE CONTENU DE LA DEMANDE POUR EFFECTUER LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE CERTAINES CATÉGORIES D'INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION

Adopté le 26 juin 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté.

Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention Des Risques
Technologiques

A handwritten signature in purple ink, consisting of a horizontal line with a small loop at the end and a vertical line extending downwards from the center.

J. VERNIER